



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY**

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L5211-1 du même code, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation. Cette mesure est transposable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale dès lors que l'une des communes membres, compte plus de 1 000 habitants.

Le présent règlement est donc établi à l'effet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités relatives au fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances de la Communauté de communes de Nozay.

Le Conseil communautaire affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires relevant de sa compétence et donne mandat à la Présidente pour faire respecter ce principe.

Sommaire

Chapitre I : L'organisation des séances du Conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des réunions
- Article 2 : Lieu
- Article 3 : Convocations
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération
- Article 6 : Questions orales
- Article 7 : Amendements
- Article 8 : Questions écrites

Chapitre II : La tenue des séances du Conseil communautaire

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Pouvoirs /Délégations de vote
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Police de l'assemblée
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Participation de personnes qualifiées

Chapitre III : Les débats et le vote des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Débats sur les orientations budgétaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Modalités de vote

Chapitre IV : L'exécution des délibérations

- Article 23 : Procès-verbal
- Article 24 : Compte rendu de séance
- Article 25 : Transmission des délibérations
- Article 26 : Publicité et obligation d'information spécifique à certaines délibérations
- Article 27 : Registre des délibérations
- Article 28 : Recueil des actes administratifs

Chapitre V : Organisation des instances communautaires de travail

- Article 29 : Bureau communautaire
- Article 30 : Commissions de travail thématiques
- Article 31 : Commission d'Évaluation des Charges Transférées
- Article 32 : Commission d'appels d'offres
- Article 33 : Commission de Délégation de service public
- Article 34 : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- Article 35 : Commission intercommunale des impôts directs (CIID),

Article 36 : Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Article 37 : Conseil d'exploitation du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED)

Article 38 : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 39 : Modification du règlement

Article 40 : Application du règlement

CHAPITRE I : L'organisation des séances du Conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des réunions

Aux termes de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. La Présidente peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile et que les affaires l'exigent.

L'article L2121-9 du CGCT applicable aux EPCI prévoit deux hypothèses selon lesquelles l'exécutif est tenu de convoquer l'assemblée délibérante :

- sur demande motivée du Préfet,
- sur demande du tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

Dans ces deux cas, la Présidente est tenue de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi chaque année afin que chacun des conseillers communautaires puisse prendre ses dispositions pour y assister. Ce calendrier n'a qu'une valeur indicative.

Article 2 : Lieu

L'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

En principe, le Conseil communautaire se tient au siège de la Communauté de communes de Nozay, Maison des Services Intercommunaux, 9 rue de l'Église, à Nozay.

Il a été convenu entre les élus que lors du vote du budget il pourra, de façon tournante, se réunir dans l'une des communes membres, dans un lieu qui ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est également précisé qu'en cas d'impossibilité de respecter les règles de distanciation exigées dans un contexte sanitaire le nécessitant, le Conseil se tiendra dans toute salle répondant aux dispositions énoncées ci-dessus et permettant le respect de ces règles sur le territoire de la Communauté de communes.

La Présidente peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne par téléconférence ou audioconférence, dans les conditions définies par décret. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Une délibération du Conseil communautaire, désignera au préalable les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de

neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du CGCT.

Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Article 3 : Convocations

En application de l'article L2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par la Présidente. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Elle en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (*article L. 2121-12 CGCT*)

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portées sur la convocation donne lieu à une nouvelle convocation sans que cette deuxième convocation puisse bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération accompagne la convocation adressée aux membres du Conseil.

Les pièces annexes aux délibérations ainsi que les projets de contrat de service public ou de marchés (*article L. 2121-12 CGCT*), sont consultables en ligne via une plateforme dont le lien et les conditions d'accès sont envoyés par mail avec la convocation, ou accessibles au siège de la Communauté de communes dans les conditions définies à l'article 5.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

En application de l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires de l'EPCI faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires, par voie dématérialisée, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de Conseil accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse, le rapport sur les orientations budgétaires et le rapport d'activité ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du Conseil communautaire.

Ces documents sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 4 : Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et publié sur le site web de la CCN.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux instances communautaires de travail compétentes pour les instruire (commissions, Bureau, réunion Présidente et vice-présidents, Comité technique, Comité d'Hygiène, de santé et des conditions de travail ...), sauf décision contraire de la Présidente, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des membres du Conseil communautaire, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre a le droit de proposer l'examen, par le Conseil communautaire, d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée à la Présidente avant l'envoi des convocations, par écrit (courrier ou courriel). Elle apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

La Présidente peut décider le report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure, en motivant cette décision.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Cependant, s'il l'accepte, il peut être appelé à examiner une affaire inscrite en additif à l'ordre du jour en respectant la procédure d'urgence.

Article 5 : Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération

« Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes de Nozay qui font l'objet d'une délibération » (*article L2121-13 du CGCT*).

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté de communes par tout conseiller communautaire » (*article L2121-12 du CGCT*).

La collectivité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

En complément des pièces annexes et des projets de contrats de service public, mentionnés à l'article 3 ci-dessus, durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place aux jours ouvrables, dans les conditions fixées par la Présidente. Les conseillers communautaires qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.»

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert de la Présidente ou du Vice-Président en charge du dossier.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. (*Article L. 2121-19 CGCT*)

Les questions orales ne sont pas seulement limitées aux affaires inscrites à l'ordre du jour mais doivent cependant porter sur des affaires d'intérêt propre à la Communauté de communes de Nozay.

Elles devront être adressées à la Présidente par écrit (courrier, courriel), au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance publique. Elles font l'objet d'un accusé réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Si l'objet des questions orales le justifie, la Présidente peut décider de les transmettre préalablement pour examen, aux commissions de travail concernées ou au Bureau.

Le membre du Conseil communautaire posant une question orale selon la procédure ci-dessus présentée disposera, pour présenter sa question, d'un délai raisonnable au regard de son objet.

La Présidente ou le vice-président délégué compétent répond directement aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Elles ne donnent pas lieu à décision.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet ou renvoyer à la séance suivante.

Un membre du Conseil communautaire ne peut présenter lui-même de sa propre initiative, sa proposition au Conseil communautaire. Seule la Présidente peut saisir l'assemblée et l'y autoriser.

Le texte des questions orales et des réponses apportées sera retranscrit au procès-verbal de la séance du Conseil communautaire. Chaque membre en aura donc communication.

Lors de la séance du conseil, il est possible pour chaque conseiller, après épuisement de l'ordre du jour et sur autorisation de la Présidente, d'évoquer toute question intéressant les affaires de la Communauté de communes.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Article 7 : Amendements

Dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour, chaque conseiller a le droit de déposer des amendements au texte des délibérations qui sont soumises à l'adoption du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers rédacteurs et remis à la Présidente au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Lorsqu'une proposition lui est présentée par écrit, la Présidente décide soit de renvoyer l'amendement en groupe de travail, soit de soumettre cette proposition, après débat, au vote du Conseil communautaire. Les

propositions et amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit la création ou l'aggravation d'une dépense, sauf à ce que l'auteur propose une économie ou une recette adaptée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire. Une réponse est adressée dans un délai de 15 jours. Si la réponse le nécessite, un accusé de réception fixant un délai supplémentaire de réponse est adressé à l'auteur de la question.

CHAPITRE II : La tenue des séances du Conseil communautaire

Article 9 : Présidence

La Présidente de la Communauté de communes de Nozay ou, à défaut, celui qui la remplace, préside le Conseil communautaire (article L2121-14 du CGCT par renvoi à l'article L5211-1 du même code).

Elle procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit son président parmi les Vice-Présidents dont les fonctions se limitent à assurer la présidence pendant l'examen du compte administratif de la Présidente. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent président, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le président en fonction.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (article L2121-17 CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. De même, si une suspension de séance intervient, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles en application de la loi.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La nouvelle convocation adressée doit mentionner que la délibération sera prise sans condition de quorum.

Article 11 : Pouvoirs/Délégations de vote

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Conseil de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (sauf circonstances exceptionnelles déterminées par la loi). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (*article L. 2121-20 CGCT*).

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit, daté et signé qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles la délégation est donnée.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12: Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (*article L. 2121-15 CGCT*)

Le secrétaire de séance assiste la Présidente pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

L'article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT précise que les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par la Présidente.

Dans la limite des places matériellement disponibles, et dans le respect des règles de sécurité, toute personne, même non électrique, mineure ou étrangère à la Communauté de communes, peut assister aux débats. Seuls des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation à ce principe de libre accès de la salle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y prendre part, ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la Présidente.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que la Présidente détient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (cf. Article 16)

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou de la présidente, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (*article L2121-18 CGCT*)

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La nature de l'ensemble des questions abordées au cours d'une séance à huis clos ainsi que les décisions prises seront retranscrites sur le registre des délibérations et au procès-verbal. Les débats, quant à eux, ne seront pas retranscrits.

Article 15 : Police de l'assemblée

La présidente a seule la police de l'assemblée. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. (*article L. 2121-16 CGCT*)

Elle peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Elle peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des membres du Conseil communautaire excéderaient les limites du droit de libre expression qui leur est reconnu ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire, discriminatoire, ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président de séance en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrées par les agents de la collectivité, les élus et le public.

Sans préjudice des pouvoirs que la Présidente tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (*article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT*).

Les conseillers communautaires et membres de l'assistance aux séances du conseil communautaire peuvent enregistrer les débats et les diffuser sur un site internet.

Les conseils communautaires peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller communautaire ou un agent pour le compte de la collectivité. La diffusion de la séance du conseil communautaire sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Néanmoins, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. La diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Si au cours de la diffusion sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

La Présidente rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent. Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. La Présidente rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, la Présidente peut le faire cesser.

Article 17 : Participation de personnes qualifiées

La Présidente peut inviter à la séance du Conseil communautaire, en fonction de l'ordre du jour, des intervenants extérieurs qualifiés qui seront appelés à présenter des éléments relatifs au rapport soumis à l'appréciation des membres du conseil.

De même, des représentants des services communautaires peuvent, sur demande de la Présidente, procéder à des exposés, sur tout sujet intéressant le Conseil communautaire.

CHAPITRE III : Les débats et le vote des délibérations

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil communautaire, après avoir été régulièrement convoqué et amené à se prononcer sur un point, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (*article L. 2121-29 CGCT*)

Article 18 : Déroulement de la séance

La Présidente, à l'ouverture de la séance :

- constate le quorum,
- proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- contrôle et cite les pouvoirs reçus,
- fait procéder à la nomination du secrétaire de séance (cf. article 11)
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et présente éventuellement un additif.

Elle présente les questions orales et peut proposer de soumettre à la discussion du Conseil communautaire certains points ne pouvant donner lieu à délibération du conseil.

La présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour et peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Après évocation des différentes questions à l'ordre du jour, la présidente rend compte des décisions qu'elle a prises, ainsi que de celles prises par le Bureau en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 19 : Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la présidente et peut donner lieu éventuellement, à l'intervention soit d'une personne qualifiée extérieure soit d'un représentant des services afin d'apporter une réponse ou un éclaircissement technique sur l'affaire en débat. En aucun cas, cette intervention ne doit conduire l'intervenant à prendre part aux débats.

Cette présentation peut également être précédée ou suivie d'une intervention de la présidente elle-même ou du vice-président délégué compétent.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

La direction des débats appartient à la Présidente. Elle accorde la parole aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Un membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue de la Présidente.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, la Présidente peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

La Présidente procède à la clôture des débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat sur les orientations budgétaires

Le budget de la communauté est proposé par la Présidente et voté par le Conseil communautaire. Préalablement, un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur les évolutions et caractéristiques de l'endettement de la communauté, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. (*article L. 2312-1 CGCT*)

Le débat sur les orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote, il est acté par une délibération spécifique.

Dans le cadre du droit à l'information des conseillers, le débat d'orientations budgétaire sera précédé de l'envoi du rapport sur les orientations budgétaires, jointe à la convocation à la séance du Conseil communautaire. Cette note précisera les orientations générales du budget par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du Conseil, en cours et non levée.

Seul le président de séance peut suspendre discrétionnairement les séances du Conseil communautaire. Toutefois, lorsque le quorum cesse d'être atteint, la séance ne peut plus être poursuivie légalement et le président se trouve dans l'obligation de la suspendre.

Il peut également mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 1/3 des membres du Conseil communautaire.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Modalités de vote

▪ Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (article L2121-20)

Seuls sont considérés comme exprimés et comptabilisés, les votes « pour » et les votes « contre ». Les blancs, nuls, et abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Les votes blancs sont comptabilisés de manière séparée des bulletins nuls.

Le vote par délégation est décompté comme tout autre vote exprimé. Un élu porteur d'une procuration n'est pas tenu de voter à l'identique pour lui et au nom de son pouvoir.

Les élus qui ne peuvent prendre part au vote du fait de leur qualité par exemple, la Présidente lors du vote du compte administratif ou les conseillers intéressés à l'affaire visés à l'article L. 2131-11 CGCT, ne sont pas considérés comme votants.

En effet, l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». En application de la jurisprudence en vigueur, il convient que les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le Conseil communautaire, sortent de la salle au moment du débat et du vote sur cette affaire.

S'il peut avoir une signification politique pour le membre qui le pratique, le refus de prendre part au vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

Dans certains cas, des règles de majorité particulières sont exigées :

* Majorité des 2/3 des suffrages exprimés : concerne certains types de délibérations : fixation du principe et des critères de répartition de la dotation de solidarité ...

* Majorité relative: concerne notamment le troisième tour de scrutin des élections, l'adoption du compte administratif.

* Majorité qualifiée prenant en compte le vote des communes membres : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population : concerne notamment les transferts de compétences.

* Unanimité : concerne notamment le montant et les conditions de la révision de l'attribution de compensation, le choix de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

En cas de partage des voix celle de la Présidente est prépondérante. (Article L. 2121-20 CGCT)

▪ Scrutin

Le conseil vote selon 2 modalités :

- **Le scrutin public** à main levée (ou par appel nominatif exceptionnellement) : le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

- Le **scrutin secret** :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (*article L. 2121-21 CGCT*)

Lorsqu'il y a simultanément demande de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte dès lors qu'un tiers des membres présents le souhaite.

Le scrutin secret est interdit lorsque le Conseil se déroule en visioconférence ou audioconférence.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat en est constaté par la Présidente et le secrétaire de séance.

CHAPITRE IV : L'exécution des délibérations

Article 23 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance dans un style sobre et précis et sera un résumé sincère de l'ensemble des faits ayant constitué la séance, de la discussion et de la décision prise.

Seront mentionnés obligatoirement dans le procès-verbal :

- la date de convocation ,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents,
- les noms des membres qui, empêchés d'assister à la séance, ont donné délégation de vote,
- les noms des membres absents ou excusés,
- le nom du président de séance ainsi que celui du secrétaire et du rapporteur,
- la liste des affaires débattues et les décisions prises,
- les noms des votants avec désignation de leurs votes dans le cas d'un scrutin public.

Le projet de procès-verbal est soumis au secrétaire de séance afin qu'il fasse part de ses observations.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature de l'ensemble des membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations (ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer).

Les procès-verbaux établis à l'issue d'une séance du Conseil communautaire tenue à huis clos, doivent figurer au registre au même titre que les délibérations prises en séances publiques.

Article 24 : Compte rendu de séance

En application de l'article L. 2121-25 du CGCT, le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le panneau d'affichage de la communauté et mis en ligne sur le site internet. Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil. La Présidente est seule responsable de sa rédaction.

Article 25 : Transmission des délibérations

Les délibérations, ainsi que leurs annexes font l'objet d'une transmission dématérialisée au contrôle de légalité. Elles mentionnent :

- la date de la convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents
- les noms des membres absents ou excusés,
- le nom du Président de séance ainsi que celui du rapporteur,
- l'objet et le texte intégral de l'exposé de la délibération,
- la décision prise suite au vote des conseillers communautaires.
- le nombre de suffrages exprimés, les abstentions éventuelles et, le cas échéant, le nom des votants.

Les extraits des délibérations sont signés par le Président.

Article 26 : Publicité et obligation d'information spécifique

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (*article L. 5211-46 CGCT*).

Le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil communautaire, s'étend aux pièces annexées à ces procès-verbaux.

Ce service est rendu au siège de la Communauté de communes pendant les heures ouvrables.

Les délibérations sont affichées au siège de la Communauté de communes sur les panneaux prévus à cet effet et en ligne sur le site internet de la collectivité.

L'article L.5211-48 du CGCT précise que le dispositif des délibérations du Conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en applications des articles 1511-1 et suivants du CGCT et des articles L.2251-1 et suivants, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public doit faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

Article 27 : Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire seront conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Seules les décisions du Conseil communautaire seront transcrites au registre, les interventions des membres n'étant conservées qu'au procès-verbal.

Article 28 : Recueil des actes administratifs

Font l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations, des décisions et des arrêtés de portée réglementaire.

L'article R.5211-41 du CGCT précise que ce recueil des actes administratifs a une périodicité au moins semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par voie d'affichage aux emplacements habituels réservés à cet usage.

Ce recueil peut également être consulté par voie électronique sur le site de la Communauté de communes.

CHAPITRE V : Organisation des instances intercommunales de travail

Article 29 : Bureau communautaire

- Composition

Le Bureau de la Communauté de communes de Nozay est composé de quatorze membres, chacune des communes membres disposant de deux représentants dont le maire. Il est présidé par la Présidente de la CCN.

La Présidente réunit le Bureau aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi chaque année afin que chacun des membres puisse prendre ses dispositions pour y assister. Ce calendrier n'a qu'une valeur indicative.

L'ordre du jour, établi par la Présidente sur proposition des vice-présidents et de la DGS, est adressé par voie électronique aux membres du Bureau, quatre jours avant la date de la réunion.

- Attributions

Le Bureau examine et émet un avis sur l'ensemble des projets de délibération qui sont soumis au Conseil communautaire. De même, il peut avoir communication d'informations diverses sur les dossiers et projets en cours.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage de voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières listées par l'article L.5211-10 du CGCT. Lorsqu'il agit par voie de délégation, les règles de quorum et de vote qui lui sont applicables sont celles relatives au fonctionnement du Conseil communautaire.

Lors des réunions du Conseil communautaire, la Présidente rend compte, quand il y a lieu, des décisions du Bureau prises par délégation de l'organe délibérant.

Les séances ne sont pas publiques.

Un compte-rendu sommaire reprenant les décisions prises par l'instance est rédigé après chaque séance et envoyé aux membres du Bureau avec la convocation de la réunion suivante.

Article 30 : Commissions de travail thématiques

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Ainsi par délibération du 1^{er} juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer 7 commissions de travail composés d'élus municipaux et de conseillers communautaires pour travailler sur les dossiers et affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Les maires peuvent participer avec voix délibérante à l'ensemble des réunions de ces commissions sans en être membre.

Elles sont présidées par la Présidente ou le Vice-Président ayant reçu délégation sur le sujet concerné.

Ces commissions émettent des avis ou formulent des propositions sur les sujets qui leurs sont soumis. Elles étudient les dossiers et préparent les décisions et délibérations du conseil communautaire.

Elles se réunissent à chaque fois que le Président le juge utile. Il est tenu de la réunir lorsque la majorité de ses membres le demande.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, et le cas échéant est accompagné des documents nécessaires.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Il est rappelé que les élus et techniciens présents sont tenus au devoir de réserve et que le contenu des échanges est confidentiel et ne doit pas être divulgué au public.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

En complément de ces instances, des comités de pilotage sont mis en place pour le suivi spécifique de certains projets. Leur composition est déterminée en Conseil communautaire.

Article 31 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une commission d'évaluation des charges transférées est créée auprès de la Communauté de communes de Nozay.

Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. La commission établit une proposition pour l'évaluation des charges et c'est aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée.

La composition de cette commission est déterminée par chaque Conseil municipal qui dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de cette commission.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Article 32 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Il est institué, auprès de la Communauté de communes, une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent en application des articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

Celle-ci est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants en sus de la Présidente.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, en cas de nombre de suffrages identiques, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Peuvent aussi participer aux réunions de la CAO d'autres membres avec voix consultative.

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui ont fait l'objet de la consultation,
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Une réunion par an de la Commission d'Appel d'Offres sera organisée pour travailler sur la politique achat de la Communauté de communes.

Article 33 : Commission de délégation de service public

Il est prévu la création d'une commission spécialisée chargée d'intervenir à différentes étapes d'une procédure de délégation de service public.

La composition de la commission est fixée par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « lorsqu'il s'agit d'un établissement public, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation, soit le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Peuvent aussi participer aux réunions de la commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la Communauté de communes désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent également participer à la commission avec voix consultative.

Article 34 : Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est créé une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Elle est composée de deux représentants de la communauté, de deux représentants d'associations d'usagers et deux représentants d'associations représentant les personnes en situation de handicap.

La présidente arrête la liste de ses membres et préside la commission.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap.

Article 35 : Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

En application de l'article 1650 A du Code Général des Impôts, il est créé, au sein de la Communauté de communes de Nozay, une commission intercommunale des impôts directs (CIID), composée de 11 membres : la présidente et 10 commissaires titulaires, désignés dans le respect des dispositions du Code général des impôts.

Cette commission participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés. Elle donne aussi un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

Article 36 : Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou futur Comité Social Territorial (CST)

- Comité Technique (CT)

Il est institué auprès de la Communauté de communes de Nozay, un Comité Technique (CT).

Ce comité est destiné à associer le personnel aux réflexions sur le fonctionnement et l'organisation de l'administration.

Le nombre de ses membres titulaires et suppléants représentant les agents est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants.

Le nombre de représentants des membres élus est également fixé à trois titulaires et trois suppléants.

- Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Il est institué auprès de la Communauté de communes de Nozay, un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il est composé de trois membres titulaires et trois suppléants au titre de la représentation des agents et de trois membres titulaires et trois suppléants au titre de la représentation des conseillers communautaires.

Article 37 : Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets

Conformément aux dispositions de l'article R541-41-22 du Code de l'environnement, il est institué une commission consultative de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil communautaire en fixe la composition, nomme son Président et désigne le service chargé de son secrétariat.

La commission définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission.

Article 38 : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-59 du Code général des collectivités territoriales et L.132-13 du Code de la sécurité intérieure il est institué un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Sa composition est fixée par arrêté de la Présidente.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses
--

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition de la Présidente ou d'un conseiller communautaire.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption, ou pour tout autre motif.

Chaque projet de modification sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes de Nozay dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un exemplaire sera remis à chaque délégué communautaire après son adoption par le Conseil.

Il est établi pour la durée du mandat et doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

A Nozay le
La Présidente

Claire THEVENIAU